

ARTICLE 220 – DELIVRANCE DES LICENCES AUX MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément aux Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R., **correspondant aux fonctions occupées.**

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un organisme régional ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R. ainsi que de ses organismes régionaux et départementaux.

➤ **Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :**

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une seule autre association affiliée à condition d'obtenir l'accord des deux associations concernées et sous les réserves suivantes :

- En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association), un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à une **rencontre amicale**, à une rencontre ou un tournoi de rugby loisir, à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 de Beach Rugby ou d'Ecole de rugby¹ dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci. **Dans l'hypothèse d'une équipe composite, les règles du jeu applicables à la rencontre concernée sont celles du joueur évoluant au plus bas niveau de compétition ;**
- Un entraîneur ou un préparateur physique d'une équipe première senior ne peut pas être joueur, préparateur physique ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R., sauf dans l'hypothèse des relations entre une association mère et la coopération telles que prévues à l'article 216 ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 252 des présents règlements.

Au titre d'une même saison sportive, un même joueur ou une même joueuse ne peut bénéficier que d'une seule autorisation accordée en vertu du présent article 223, sauf en cas de mutation vers la seconde association. Dans cette dernière hypothèse, le joueur ou la joueuse est autorisé à solliciter une nouvelle autorisation sur le fondement du présent article 223, uniquement pour évoluer avec l'association quittée.

2. Champ d'application :

a. Joueurs et joueuses concernés :

Le dispositif du présent article 223 peut bénéficier à tous les joueurs et joueuses qualifiés, à l'exception des joueurs sous contrat.

¹ Sous réserve des dispositions des règles du jeu applicables aux tournois/plateaux des écoles de rugby, consultables au lien suivant : https://www.ffr.fr/jouer-au-rugby/ecole_de_rugby/educatif.

b. Niveau de la seconde association :

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer peut évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e). En revanche, le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra jamais participer à un même niveau de compétition avec les deux associations.

N.B. : L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

- au rugby éducatif ;
- lorsque le joueur ou la joueuse concerné(e) pratique le rugby à XV dans la première association et le rugby à 7 dans la seconde (et inversement).

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé bénéficiant d'une autorisation ne peut évoluer qu'avec une équipe engagée en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 ou Fédérale 2 **et doit continuer à assurer, a minima, la moitié de sa formation sportive au sein du centre de formation agréé.**

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours. Elle peut être renouvelée quatre fois dans les mêmes conditions.

L'autorisation de jouer dans une seconde association est interrompue en cas de mutation du joueur vers une nouvelle association. Le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra alors plus formuler, au titre de la saison en cours, de demande sur le fondement du présent article 223. Elle est cependant comptabilisée au titre du nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées au sein d'une même classe d'âge.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses :

• Rugby compétition :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans » et la compétition « Elite Alamerçery » de la classe d'âge « Moins de 16 ans ».

Dans le cadre de la coopération d'associations, chaque association membre de la coopération peut accueillir au sein d'une même classe d'âge, 5 joueurs et 5 joueuses supplémentaires bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article, sous réserve que ces joueurs et joueuses supplémentaires disposent d'une licence au sein d'une autre association membre de la coopération. Cette disposition s'applique également aux associations ayant constitué une association tierce support d'un groupement professionnel.

Une équipe ne peut pas inscrire, sur une même feuille de match, plus de 5 joueurs(ses) bénéficiant de l'autorisation susvisée (toutes classes d'âge confondues). Toute équipe fautive a match perdu par disqualification.

• Rugby éducatif :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas concomitamment accueillir plus de 10 licenciés (tous sexes confondus) appartenant aux classes d'âges « moins de 6 ans » à « moins de 14 ans » pour les garçons et « moins de 6 ans » à « moins de 12 ans » pour les filles, et bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article. Dans les mêmes classes d'âges, un même club ne peut pas concomitamment avoir plus de 10 de ses licenciés (tous sexes confondus) bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

Il n'existe, en revanche, aucune limitation du nombre d'autorisations pouvant être délivrées pour la classe d'âge féminine « moins de 15 ans ».

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le :

- 31 mars de la saison en cours pour les joueurs sous convention de formation homologuée ;
- 31 décembre de la saison en cours pour tous les autres joueurs.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée jusqu'au 31 janvier de la saison en cours.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.